

**Contrat d'accès au Terminal
Méthanier de Montoir**

**Annexe 7
Règles relatives au
Service de
Rechargement de
Navires**

Version du 1^{er} février 2012

0 DEFINITIONS

Pour l'application et l'interprétation de la présente annexe 7 (ci-après « Annexe 7 »),

- les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis aux présentes auront la signification qui leur est attribuée dans les Conditions Générales figurant à l'annexe 1 du Contrat ;
- les termes et expressions commençant par une majuscule et définis ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée ci-après.

Article : tout article de la présente Annexe 7.

Fenêtre d'Arrivée de Rechargement : période spécifique au Terminal programmée conformément à l'Article 4 pour l'arrivée d'un Navire au Terminal pour une opération de Rechargement.

Nombre de Rechargements (NR) : nombre total de Rechargements que l'Expéditeur a effectué sur une certaine période.

Nombre de Rechargements Contractuel (NRC) : nombre total de Rechargements que l'Expéditeur prévoit d'effectuer ; la valeur du NRC est définie dans les Conditions Particulières pour chaque Période de Facturation.

Programme de Rechargement : programme établi par l'Exploitant qui fixe les Fenêtres d'Arrivées de Rechargement conformément à l'Article 4.

Quantité Rechargée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), égale au Contenu Énergétique du GNL transféré lors d'un Rechargement et déterminée par application des règles et formules définies à l'Article 8.

Quantité Rechargée Contractuelle (QRC) : quantité totale d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que l'Expéditeur prévoit de recharger au Terminal ; la valeur de QRC est définie dans les Conditions Particulières pour chaque Période de Facturation.

Rechargement : opération consistant à transférer du GNL du Terminal vers le Navire.

Service de Rechargement : service de Rechargement souscrit par l'Expéditeur.

1 OBJET

La présente Annexe 7 a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Exploitant s'engage à recharger dans un Navire amené par un Expéditeur à l'appontement du Terminal une partie des quantités de GNL stockées dans les cuves du Terminal.

2 DISPOSITION GENERALE

L'ensemble des stipulations des Conditions Générales et des autres annexes du Contrat applicables au Déchargement s'applique, *mutatis mutandis*, au Rechargement.

Les dispositions de la présente Annexe 7 complètent ou modifient, le cas échéant, lesdites stipulations. En cas de contradiction entre les deux, les dispositions de la présente Annexe 7 prévalent.

3 NIVEAU DE STOCK

Le Niveau de Stock défini à l'article 4.1 des Conditions Générales est modifié comme suit :

La Variation de Stock pour un Jour quelconque est égale à la différence entre, d'une part,

- la Quantité Déchargée ce Jour,
- la Quantité de Transfert de Stock de GNL reçue ce Jour,

et d'autre part

- la Quantité Journalière Emise ce Jour,
- le gaz torché par l'exploitant lors du Déchargement ou du Rechargement dans les cas spécifiés à l'article 8.3 des Conditions Générales
- la Quantité de Transfert de Stock de GNL livrée ce Jour,
- le Prélèvement de Gaz, effectué sur les Quantités Déchargées, pour ce Jour,
- la Quantité Rechargée ce Jour.

4 PROGRAMMATION, REPROGRAMMATION ET NOMINATION

4.1 PROGRAMME DE RECHARGEMENT

4.1.1 DEMANDE DE PROGRAMME DE RECHARGEMENT PAR L'EXPÉDITEUR

Au plus tard le 20^{ème} jour calendaire de chaque Mois M, l'Expéditeur notifie à l'Exploitant une Demande de Programme de Rechargement comportant les données suivantes pour chacune des opérations de Rechargement envisagées durant le mois M+1 :

- o la Date d'Arrivée souhaitée pour le Navire, en précisant éventuellement la Fenêtre d'Arrivée de Rechargement souhaitée,
- o le Contenu Energétique à recharger estimé,
- o le volume de GNL à recharger estimé,
- o le Contenu Energétique estimé du Navire lors de son arrivée au Terminal,
- o le nom du Navire destiné à effectuer l'opération de Rechargement,
- o le nom de l'agent consignataire,
- o le nom du commissionnaire en douane,
- o le cas échéant, toute condition technique relative à l'opération de Rechargement,
- o éléments justificatifs attestant que l'Expéditeur disposera d'un Niveau de Stock suffisant pour l'opération de Rechargement envisagée.

L'Expéditeur pourra attester de deux façons d'être en mesure de disposer d'un Niveau de Stock suffisant pour l'opération de Rechargement envisagée :

- o Programmation d'un Déchargement préalablement au Rechargement dans le cadre du Programme Mensuel défini à l'article 5 des Conditions Générales, et portant sur une Quantité Déchargée prévue suffisante pour l'opération de Rechargement envisagée.
- o Conclusion avec un Expéditeur disposant d'un Niveau de Stock suffisant d'un accord portant sur une Quantité de Transfert de Stock de GNL suffisante pour l'opération de Rechargement envisagée.

4.1.2 NOTIFICATION DU PROGRAMME DE RECHARGEMENT PAR L'EXPLOITANT

Au plus tard le 25^{ème} jour calendaire du Mois M, l'Exploitant communique à l'Expéditeur son Programme de Rechargement du Mois M+1 qui reprend pour chaque opération de Rechargement que l'Exploitant accepte de réaliser le Mois M+1, l'ensemble des données de la Demande de Programme de Rechargement, en précisant également la Fenêtre d'Arrivée de Rechargement attribuée.

Le cas échéant, l'Exploitant pourra réduire la durée de la Fenêtre d'Arrivée de Rechargement notifiée à l'Expéditeur pour les opérations de Rechargement.

Le cas échéant, l'Exploitant précisera les conditions d'utilisation du Service de Rechargement.

4.2 NOMINATIONS DE L'EXPÉDITEUR A L'EXPLOITANT

Pour chaque Fenêtre d'Arrivée de Rechargement au titre du Programme de Rechargement, l'Expéditeur informe l'Exploitant du Contenu Energétique du Navire et de son heure prévue d'arrivée au Terminal, conformément à la procédure d'information décrite à l'annexe 3 du Contrat.

4.3 REPROGRAMMATION

Les dispositions de l'article 5.2 des Conditions Générales s'appliquent au Programme de Rechargement.

5 CONDITIONS DE RECHARGEMENT D'UN NAVIRE

L'Expéditeur devra se conformer à toutes les contraintes opérationnelles préalablement notifiées par l'Exploitant.

Le Rechargement peut s'effectuer lorsque :

- (i) la température de chaque cuve devant faire l'objet d'un Rechargement est inférieure à -130°C , les valeurs retenues étant celles mesurées conformément à l'article 4.2 de l'annexe 3 du Contrat.
- (ii) le Capitaine et l'Exploitant ont rempli et validé sans restriction la Liste de Contrôle Terre-Navire (*Check-list*) réglementaire, y compris les points à contrôler périodiquement,
- (iii) la Reconnaissance de la Cargaison a été effectuée par le Navire en présence de l'Exploitant,
- (iv) l'Expéditeur et le Navire ont échangé les documents nécessaires pour assurer le Rechargement.

L'Exploitant prend alors toutes les mesures appropriées conformément aux procédures décrites aux annexes 3 et 4 du Contrat pour assurer le Rechargement. Au cas où le Rechargement ne peut avoir lieu immédiatement, l'Exploitant et l'Expéditeur procèdent à une nouvelle Reconnaissance de la Cargaison avant le déclenchement des opérations de Rechargement. C'est alors la deuxième Reconnaissance qui fait foi pour la détermination des paramètres utilisés dans le calcul des Quantités Rechargées.

Le Navire est tenu de libérer le quai dès que les opérations de Rechargement sont terminées, sauf accord dérogatoire de l'Exploitant ou instruction particulière des Autorités Portuaires. L'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, se réserve le droit de suspendre le Rechargement et d'exiger le retrait du Navire du Terminal dans les cas suivants :

- o suivant la requête de l'Autorité Portuaire,
- o non établissement des deux documents (ii) et (iii) indiqués plus haut dans un délai maximum de 6 Heures après le début de l'amarrage,
- o violation ou non respect de la réglementation des Autorités Portuaires,
- o non respect du Plan Commun de Sécurité Terre-Navire établi conformément à l'annexe 3 du Contrat,
- o considération par l'Exploitant que l'état du Navire ou la conduite de ses opérations met en péril la sécurité des biens et/ou des personnes,

- o survenance d'une circonstance visée aux articles 14 et 16 des Conditions Générales,
- o non atteinte des performances du Navire ou de son équipage telles que communiquées par l'Expéditeur à l'Exploitant dans le cadre du processus d'Homologation décrit à l'article 8.1 des Conditions Générales.

Sauf cas de force majeure, l'Expéditeur rembourse à l'Exploitant les coûts, charges et pertes d'exploitation résultant pour l'Exploitant d'une occupation de l'appontement du Terminal pendant une durée supérieure à la Durée Totale du Séjour à Quai Garantie, et ce pour une raison indépendante de l'Exploitant.

Ni l'Exploitant ni ses agents ou employés ne saurait être tenu pour responsable de coûts et dépenses directs ou indirects encourus par un Navire, ses armateurs, exploitants, affréteurs ou agents, dans l'éventualité d'un refus d'effectuer tout ou partie de l'opération de Rechargement, d'un retard ou d'une interruption du Rechargement, ou encore d'une instruction de libérer le quai dans les cas susvisés, sauf « dol » ou faute lourde de l'Exploitant.

Les heures, équipements utilisés, événements et informations utiles sont indiqués dans la feuille d'opérations du Terminal établie conformément aux principes définis à l'annexe 3 du Contrat et qui est signée par le capitaine du Navire et par l'Exploitant au début et à la fin du Rechargement.

6 PRIX

6.1 COMPOSANTES DU PRIX

Au Prix défini à l'article 9.1 des Conditions Générales s'ajoute le prix visé à l'Article 6.2.

6.2 PRIX DU SERVICE DE RECHARGEMENT

Pour chaque Mois M, le prix du Service de Rechargement (PRC_m) est défini comme suit :

$$PRC_m = TFR \times \text{Max}(NRC, NR_m) + TVR \times \text{Max}(QR_m, QRC) \text{ Euros}$$

où NR_m est le nombre de Rechargements effectués durant le Mois M au Terminal,

QR_m est le cumul des Quantités Rechargées dans le Mois M au Terminal,

TFR est le Terme Fixe de Rechargement,

TVR est le Terme Variable de Rechargement.

Ce prix est dû par l'Expéditeur dès lors que l'Exploitant a notifié le Programme de Rechargement conformément à l'Article 4.1.

6.3 PENALITE EN CAS D'ANNULATION TARDIVE D'UN RECHARGEMENT PROGRAMME

Tout Expéditeur annulant un Rechargement programmé pour le Mois M se voit appliquer une pénalité fixée à cinquante pourcent (50%) du Prix tel que défini à l'Article 6.2, appliqué au Rechargement annulé, si :

- o le préavis est inférieur ou égal à cinq (5) jours ; et
- o ce Rechargement n'est pas reprogrammé dans le Mois M ou dans les cinq (5) premiers jours du Mois M+1 ; et
- o la Fenêtre d'Arrivée de Rechargement n'a pas pu être utilisée par un autre Utilisateur du Terminal pour une opération de Rechargement.

Cette pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie à l'article 14 des Conditions Générales.

7 FACTURATION

La facture relative à un mois M définie à l'article 10.2 des Conditions Générales est complétée par les termes suivants :

- o le cas échéant, le prix d'utilisation du Service de Rechargement, visé à l'Article 6.2 ;
- o le cas échéant la pénalité en cas d'annulation tardive d'un Rechargement programmé visée à l'Article 6.3.

8 DETERMINATION DES QUANTITES RECHARGEES

8.1 MESURES DES CARACTERISTIQUES DU GNL RECHARGE ET DU GAZ RETOUR

Afin de mesurer les caractéristiques du GNL rechargé, des échantillons de GNL sont prélevés et vaporisés à partir d'un piquage situé entre les bras de déchargement et les cuves de stockage du Terminal. Afin de mesurer les caractéristiques du Gaz Naturel renvoyé par le Navire au Terminal (« retour gaz » ou « gaz retour »), des échantillons de Gaz Naturel sont prélevés à partir d'un piquage situé sur la ligne de retour gaz du Terminal.

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (massique et volumétrique) et l'Indice de Wobbe sont calculés conformément à l'annexe 4 du Contrat à partir des mesures référencées au premier alinéa du présent paragraphe.

La masse volumique du GNL est calculée conformément à l'annexe 4 du Contrat à partir des mesures référencées au premier alinéa du présent paragraphe et à l'article 11.1.1 des Conditions Générales.

8.2 DETERMINATION DE LA QUANTITE RECHARGEE, CERTIFICAT DE RECHARGEMENT

Dans le cas où le niveau du liquide présent dans une cuve du Navire à l'ouverture de la Reconnaissance de la Cargaison est inférieur au minimum mesurable par les jauges de niveau du Navire, le volume total avant rechargement de la cuve correspondante sera considéré comme nul.

A l'issue du Rechargement, un Certificat de Rechargement établi conformément aux principes définis à l'annexe 4 du Contrat, regroupant les résultats des mesures et calculs effectués à bord et à terre, est établi et signé par l'Exploitant puis communiqué à l'Expéditeur.

La Quantité Rechargée est calculée selon la formule suivante :

$$E_{rech} = (V_{rech} \times d \times H_m) - Q_{retour} + Q_{mach}$$

où :

E_{rech} est la Quantité Rechargée, exprimée en MJ (mégajoules),

V_{rech} est le volume de GNL rechargé, exprimé en m³ (mètres-cubes), mesuré et calculé conformément à l'article 11.1.1 des Conditions Générales et à l'annexe 4 du Contrat,

d est la masse volumique des échantillons de GNL, en kg/m³ (kilogrammes par mètre-cube de GNL), calculée conformément à l'Article 8.1,

H_m est le Pouvoir Calorifique Supérieur massique du GNL, exprimé en MJ/kg, déterminé à partir de la mesure moyenne de la composition du GNL conformément à l'Article 8.1,

Q_{mach} est la quantité de Gaz Naturel utilisé par le Navire pour le fonctionnement de ses machines,

Q_{retour} est la quantité d'énergie renvoyée par le Navire au Terminal pendant le Rechargement, exprimée en MJ, calculée selon la formule suivante :

$$Q_{retour} = V_{rech} \times \{273,15 / (273,15 + T)\} \times \{p / 1013,25\} \times H_v$$

où :

- T est la Température de la phase gaz, exprimée en °C (degrés Celsius), mesurée avant le début du rechargement et calculée conformément à l'article 11.1.1 des Conditions Générales et à l'annexe 4 du Contrat,
- p est la Pression moyenne des cuves du Navire, exprimée en millibar, mesurée en début de Rechargement et calculée conformément à l'article 11.1.1 des Conditions Générales et à l'annexe 4 du Contrat,
- H_v est le Pouvoir Calorifique Supérieur volumique du Gaz retour, exprimé en MJ/m³, déterminé à partir de la mesure moyenne de la composition du Gaz Naturel conformément à l'Article 8.1.

A des fins de facturation et de programmation, les Quantités Rechargées sont converties en MWh au taux de 1 MWh = 3 600 MJ.

9 QUALITÉ DU GAZ

L'Exploitant s'engage à ce que le GNL rechargé respecte les mêmes spécifications que celles mentionnées pour le GNL déchargé à l'article 12.1 des Conditions Générales.

10 DROITS PORTANT SUR LE GAZ ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Expéditeur certifie être titulaire des permis et autorisations administratives nécessaires pour effectuer des Rechargements au Terminal, et s'engage à dédommager l'Exploitant des conséquences imputables à la non possession desdits permis et autorisations.

L'Expéditeur garantit l'Exploitant contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers se prévalant de droits portant sur le GNL et/ou le Gaz Naturel.

11 EXPORTATION ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'Expéditeur fait son affaire des formalités administratives et douanières nécessaires à l'exportation du GNL rechargé au Terminal.

12 DUREE

L'Annexe 7 entre en vigueur à compter de sa date de signature et expire le 31 décembre 2012.